



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2018-176-0001 du 25 juin 2018

portant reconnaissance du droit fondé en titre et valant autorisation environnementale permettant d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Le Langouyrou » pour le fonctionnement du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » sur la Commune de Saint-Flour-de-Mercoire

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 214-17, L. 214-18, L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants ;

VU le code civil ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU la demande de reconnaissance de droit fondé en titre du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire », formulée par Monsieur HALLAUER Bruno en date du 2 octobre 2008 et renouvelée le 24 avril 2018 afin d'en assurer l'exploitation ;

VU l'état civil de Saint-Flour-de-Mercoire, en date de 1746, faisant état du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire », et de ce fait, attestant de l'existence du-dit moulin antérieurement à la date du 4 août 1789 correspondant à l'abolition du régime féodal ;

VU le courrier en date du 3 novembre 2008, par lequel le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère atteste de l'existence d'un droit fondé en titre affecté au moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » ;

VU le document intitulé « moulin de Saint-Flour-de-Mercoire – plan topographique », en date de février 2011, réalisé par le Cabinet Mégret, géomètres experts associés indiquant la hauteur de chute maximale de l'ouvrage ;

VU la fiche réalisée par les ingénieurs du service hydraulique, daté de 1906, lors de l'inventaire des forces hydrauliques du département de la Lozère, indiquant le débit maximum dérivable affecté à l'établissement de Monsieur VACHELARD Etienne ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé le 6 juin 2018, à Monsieur HALLAUER Bruno, dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence d'observation de ce dernier ;

.../...

CONSIDÉRANT que le ruisseau « Le Langouyrou » est classé réservoir biologique ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages essentiels, destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau « Le Langouyrou », permettant d'utiliser la force motrice de ce cours d'eau ne sont pas ruinés et que leur affectation n'a pas changé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

Titre I – Existence du droit fondé en titre

Article 1 – droit d'usage de la force hydraulique

Le moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire », sis sur le territoire de la commune de Saint-Flour-de-Mercoire, utilisant l'énergie hydraulique du cours d'eau « le Langouyrou », bénéficie d'un droit fondé en titre dans la limite de sa consistance légale.

coordonnées des ouvrages en projection Lambert 93		
ouvrage	X (m)	Y (m)
prise d'eau	766 021	6 400 004
moulin	766 224	6 400 174
restitution des eaux	666 280	6 400 202

Article 2 – consistance légale

Au regard des ouvrages existant ce jour, les caractéristiques du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » sont les suivantes :

- ⇒ la hauteur de chute maximale brute est de 5,98 mètres,
- ⇒ le débit maximal de la dérivation est de 0,145 mètre cube par seconde.

Par conséquent, la puissance maximale brute fondée en titre, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à 9 kW.

Article 3 – section aménagée

Les eaux du ruisseau du Langouyrou sont dérivées au moyen d'un ouvrage existant, sis sur le territoire de la Commune de Saint-Flour-de-Mercoire, créant une retenue à la cote normale de 952,18 mètres NGF. Elles sont restituées à la rivière « Le Langouyrou » à la cote de 946,20 mètres NGF.

Titre II – Prescriptions spécifiques applicables au droit fondé en titre

Article 4 – Débit réservé

Le moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » doit comporter, avant toute utilisation de l'énergie hydraulique, des dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau « Le Langouyrou » un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de

l'installation de l'ouvrage ainsi que des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

L'exploitant du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal fixé aux alinéas suivants.

Ces dispositifs doivent faire l'objet d'une approbation préalable par le service en charge de la police de l'eau ou, le cas échéant, d'un arrêté complémentaire.

4.1 Débit minimal provisoire

En l'absence d'éléments d'appréciation, permettant de déterminer le débit minimal biologique défini au 1^{er} alinéa de l'article 4, provisoirement, ce débit minimal (débit réservé) ne doit pas être inférieur à la valeur plancher correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, soit 130 litres par seconde.

4.2 Débit minimal biologique

L'exploitant du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » doit fournir au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude particulière analysant les incidences d'une réduction des valeurs de débit à l'aval de l'ouvrage sur les espèces vivant dans les eaux. Cette étude doit définir le débit minimum biologique, tel que stipulé au 1^{er} alinéa de l'article 4, il sera fixé par arrêté complémentaire.

Article 5 – Continuité écologique

Le moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » doit comporter, avant toute utilisation de l'énergie hydraulique, des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments. L'étude demandée au paragraphe 4.2 devra également comporter une analyse définissant le type de dispositif adapté au cours d'eau.

5.1 Circulation des poissons migrateurs

La circulation des poissons migrateurs sera assurée par des dispositifs qui feront l'objet d'un arrêté complémentaire fixant les caractéristiques précises.

5.2 Transport des sédiments

Le transport des sédiments sera assuré par des dispositifs qui feront l'objet d'un arrêté complémentaire fixant les caractéristiques précises.

L'exploitant du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de l'ensemble de ces dispositifs.

Titre III – Dispositions générales

article 6 – Modifications des installations

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

article 7 – Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la consistance légale, c'est à dire de la puissance maximale brute, produit du débit dérivé et de la hauteur de chute, du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » est soumise à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

article 8 – Perte du droit ou fin d'exploitation

Tout changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit.

Par changement d'affectation, il convient d'entendre l'utilisation à des fins autres qu'énergétiques, comme par exemple l'irrigation, la pisciculture ou l'agrément.

En application de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, le titulaire informe le préfet en cas de fin d'exploitation. Il met les installations dans un état tel qu'elles ne portent pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du même code. La mesure minimale à prendre dans un tel cas est l'ouverture permanente des vannages. Le préfet peut à tout moment prescrire les mesures conservatoires nécessaires pour assurer l'absence d'atteinte à l'objectif de gestion équilibrée.

La ruine des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume d'eau et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit.

Article 9 – Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ; par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Flour-de-Mercoire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée minimale d'un mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la Commune de Saint-Flour-de-Mercoire, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à M. HALLAUER Bruno, exploitant du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire ».

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint,

Signé

Cyril VANROYE